



L'euthanasie en Belgique

Par Carlo Luyckx

Carlo Luyckx a exercé des responsabilités politiques pendant vingt-cinq ans. Il est aussi président de l'Union Bouddhique Belge.

Il est un fait que pour toutes les traditions bouddhistes, il ne faut jamais prendre la vie d'un être humain ou d'un animal, ni mettre fin à sa propre vie. Il est néanmoins important de rappeler que pour le bouddhisme, un acte posé est positif ou négatif selon que la motivation est altruiste ou égoïste. Il produit des effets karmiques en fonction de l'intention et non de l'apparence. L'être humain ne peut que scruter sa propre conscience pour évaluer la pertinence d'un acte et il lui est impossible de connaître la réelle motivation d'autrui.

Contrairement à d'autres systèmes de pensée, le bouddhisme n'a pas vocation d'imposer à la société sa conception de l'éthique, dont l'essentiel consiste à éviter la souffrance pour autrui et pour soi-même. Je refuserai personnellement l'euthanasie au cas où, proche de ma mort, je serais soumis à une douleur insupportable. Pour ce qui concerne les autres, je ne suis

pas en mesure de juger du bien-fondé de leur décision, d'autant plus que dans notre société le principe du karma est peu connu ou compris et la vie après la mort remise en question. Il y a quelques années, un ami intime, qui n'était pas bouddhiste mais que j'estimais pour son niveau de sagesse, eut recours à l'euthanasie après une longue et pénible maladie. Le médecin qui lui administra l'injection létale était un de ses amis les plus proches. Sa compagne m'a fait part de sa tristesse tout en disant qu'il était parti de manière très digne.

Pour ces raisons, si j'avais été parmi les parlementaires belges appelés à voter en 2002 la loi dépenalisant l'euthanasie dans certaines situations, j'aurais probablement voté l'abstention, mais certainement pas voté contre. Il ne s'agit en effet pas d'un permis de tuer, mais d'une dépenalisation de ce qui était auparavant qualifié de meurtre, même si la loi considère l'euthanasie comme mort naturelle afin d'éviter des conséquences sur les contrats d'assurance-vie. La loi instaure une série de conditions et de procédures strictes que j'énonce dans cet article et qui visent à éviter que l'euthanasie soit pratiquée à la légère ou que cela devienne une habitude, crainte exprimée par Dzongsar Khyentsé Rinpoché.

C'est ainsi qu'en Belgique depuis 2002, à la demande du patient, l'euthanasie est autorisée si les conditions fixées dans la loi sont réunies.

Cet acte est obligatoirement posé par un médecin, qui ne peut le déléguer à un tiers. Il doit s'assurer que trois conditions sont réunies :

- La demande est volontaire, réfléchie et réitérée, formulée indépendamment de toute pression extérieure ;
- Le patient se trouve dans une situation médicale sans issue et ce, suite à une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ;
- Le patient doit faire état d'une souffrance insupportable, physique ou psychique.

Il revient au médecin préalablement :

- d'informer le patient de son état de santé et de son espérance de vie, des possibilités thérapeutiques encore envisageables et des possibilités qu'offrent les soins palliatifs. Il doit arriver, avec le patient, à la conviction qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable et que sa demande est entièrement volontaire ;

- de s'assurer de la persistance de la souffrance physique ou psychique du patient et de sa volonté réitérée et sans contrainte de mourir ;
- de consulter un autre médecin quant au caractère grave et incurable de l'affection. Celui-ci étudie le dossier médical, examine le patient et s'assure du caractère constant, insupportable et inapaisable de la souffrance physique ou psychique. Il doit être indépendant à l'égard du patient et du médecin traitant et être compétent quant à la pathologie concernée ;
- de consulter l'équipe soignante ;
- de s'entretenir avec les proches désignés par le patient ;
- de veiller à ce que le patient ait eu l'occasion de s'entretenir avec toutes les personnes qu'il souhaitait rencontrer.

Lorsque la personne est mineure non émancipée, il faut qu'elle se trouve dans une situation médicale sans issue de souffrance physique constante et insupportable, que son décès soit prévu à brève échéance, qu'un psychologue ou un pédopsychiatre ait établi sa capacité de discernement et que ses représentants légaux aient donné leur accord.

Au cas où le patient est inconscient, l'euthanasie est admise si la personne a rédigé une déclaration anticipée demandant l'euthanasie si le médecin constate :

- qu'elle est atteinte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ;
- qu'elle est inconsciente ;
- que cette situation est irréversible.

La loi prévoit qu'aucun médecin n'est obligé de pratiquer une euthanasie.

Si le médecin consulté refuse, sur la base de sa liberté de conscience, il est tenu de transmettre au patient les coordonnées d'un centre spécialisé et de communiquer le dossier médical au médecin désigné par le patient.

Le médecin doit déclarer l'acte et faire parvenir la déclaration à la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de

l'euthanasie (CFCEE).

La CFCEE publie des rapports bisannuels sur l'évolution de la pratique d'euthanasie. C'est ainsi que l'on peut lire dans le 10e rapport aux Chambres législatives que la proportion de décès par euthanasie déclarés en 2020 et 2021 a été de 2,2% de l'ensemble des décès en Belgique. ●

ÂGE DES PERSONNES EUTHANASIÉES EN 2021

| Total | 2699 | 100 % |
|-----------------|------|-------|
| Moins de 18 ans | 0 | 0,0 |
| De 18 à 29 ans | 10 | 0,4 |
| De 30 à 39 ans | 29 | 1,1 |
| De 40 à 49 ans | 64 | 2,4 |
| De 50 à 59 ans | 228 | 8,4 |
| De 60 à 69 ans | 537 | 19,9 |
| De 70 à 79 ans | 746 | 27,6 |
| De 80 à 89 ans | 791 | 29,3 |
| De 90 à 99 ans | 287 | 10,6 |
| 100 ans et plus | 7 | 0,3 |

RÉPARTITION DES EUTHANASIES PAR GENRE

| Total | 2699 | 100 % |
|----------|-------|--------|
| Masculin | 1.372 | 50,8 % |
| Féminin | 1.327 | 49,2 % |

LIEU DE L'EUTHANASIE

| Total | 2699 | 100 % |
|-----------------------|-------|--------|
| Domicile | 1 465 | 54,3 % |
| Hôpital | 799 | 29,6 % |
| Maison de repos/soins | 387 | 14,3 % |
| Autre | 48 | 1,8 % |

RÉPARTITION DES EUTHANASIES SELON LA CATÉGORIE DES AFFECTIONS

| Total | 2699 | 100 % |
|--|-------|--------|
| Tumeurs (cancers) | 1 695 | 62,8 % |
| Pathologies multiples | 478 | 17,7 % |
| Maladies du système nerveux | 214 | 7,9 % |
| Maladies de l'appareil circulatoire | 99 | 3,7 % |
| Maladies de l'appareil respiratoire | 64 | 2,4 % |
| Affections psychiatriques | 24 | 0,9 % |
| Troubles cognitifs (syndromes démentiels) | 26 | 1,0 % |
| Maladies de l'appareil digestif | 23 | 0,9 % |
| Maladies du système ostéo-articulaire, muscles et tissu conjonctif | 19 | 0,7 % |
| Lésions traumatiques, empoisonnements, autres causes externes | 25 | 0,9 % |
| Maladies de l'appareil génito-urinaire | 8 | 0,3 % |
| Certaines maladies infectieuses et parasitaires | 6 | 0,2 % |
| Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques | 5 | 0,2 % |
| Symptômes anormaux d'examen clinique et de laboratoire | 7 | 0,3 % |
| Malformations congénitales et anomalies chromosomiques | 5 | 0,2 % |
| Maladies de l'œil et de ses annexes | 1 | 0,0 % |
| Maladies de l'oreille et de l'apophyse mastoïde | 1 | 0,0 % |